

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 21/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIC METAL

5 rue de Launay
44 800 Saint-Herblain

Référence : N3-2025-1111
Code AIOT : 0006305819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ATLANTIC MÉTAL implanté 5 rue du Launay 44 800 Saint-Herblain. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée suite à la campagne de surveillance des PFAS réalisée en 2024 et au projet de fusion des 2 sites de PAPREC METAL et PAPREC PLASTIQUES déclaré par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC MÉTAL
- 5 rue du Launay 44 800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006305819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de tri, transit, regroupement et traitement par cisaillage de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux de rejet et entretien du système de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 4.3.7, 4.3.8 et 10.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 5.3 et 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 7.51 et 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Activité de centre VHU	Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 8.2.4, 8.2.5 et annexe 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Projet de fusion des sites d'exploitation de PAPREC PLASTIQUES et PAPREC MÉTAL	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater 5 non-conformités. En conséquence, des actions correctives et des justificatifs associés sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi PFAS
Prescription contrôlée :
Réalisation des campagnes d'analyse

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des

zones où ont été utilisées des mousse d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Précisions des mesures

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Déclaration des résultats GIDAE

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser la campagne de suivi PFAS par le laboratoire CARSO, laboratoire accrédité COFRAC pour les analyses PFAS. Les prélèvements ont été réalisés le 14 mars 2024, le 23 mai 2024 et le 21 novembre 2024. Les analyses ont porté sur les 28 paramètres identifiés aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les résultats montrent des valeurs n'atteignant pas les limites de quantifications fixées à 100 ng/L sauf pour le PFOS et le PFBA (247 ng/l pour les 2 paramètres pour le prélèvement du 14 mars 2024 et 126 ng/l pour le paramètre PFBA pour le prélèvement du 23 mai 2024).

Les flux d'AOF mesurés sont beaucoup plus élevés que les flux totaux de PFAS mesurés. En conséquence, l'inspection des installations classées a formulé des demandes à l'exploitant, par courrier du 14 mai 2025.

L'exploitant n'a pas apporté de réponses aux demandes émanant du courrier du 14 mai 2025 et, notamment, n'a pas poursuivi la surveillance de l'indice AOF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte des éléments de réponse aux demandes de l'inspection des installations classées issues du courrier du 14 mai 2025 et, notamment, de mener des investigations pour justifier cette différence de flux, poursuivre la surveillance de l'indice AOF et procéder à de nouvelles mesures en PFAS en intégrant des PFAS supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Projet de fusion des sites d'exploitation de PAPREC PLASTIQUES et PAPREC METAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

Thème(s) : Autre, Modification du site

Prescription contrôlée :

Rappel du constat fait lors de l'inspection du 8 novembre 2023 sur le site voisin de PAPREC

PLASTIQUES :

Il a été constaté une activité de tri, transit, regroupement et traitement par cisaillage de déchets de métaux.

Cette activité constitue la principale activité du site. L'activité de tri, transit, regroupement de déchets plastiques est encore présente sur le site mais représente une part mineure de l'activité de l'établissement.

L'activité de broyage de déchets plastiques n'est plus réalisée. Des déchets liquides issus de la dépollution de véhicules hors d'usage, réalisée sur le site voisin (PAPREC METAL), sont constatés sur le site.

Une activité de déchetterie est également présente sur le site.

Avis de l'inspection des installations classées suite aux constats issus de l'inspection du 8 novembre 2023 :

La société PAPREC PLASTIQUES est une installation classée autorisée à exploiter une activité de transit, regroupement, tri et traitement par broyage de déchets plastiques. Cependant, les activités suivantes ont été identifiées sur site :

- une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux rangée sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement (surface supérieure à 1 000 m²) ;
- une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets rangée sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

Ces modifications ont des incidences sur la nature des risques présents sur le site et nécessite, en particulier, la mise à jour de l'étude de dangers.

En conclusion, l'exploitant a développé de nouvelles activités non autorisées et apporté, par conséquent, des modifications significatives à son installation sans que ces évolutions n'aient fait l'objet d'un dossier de modification préalablement porté à la connaissance du préfet et sans que ces modifications n'aient donné lieu, en particulier, à une mise à jour de l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant a informé le préfet et l'inspection des installations classées de son projet de fusion des 2 entités et a réalisé de démarche d'examen au cas par cas qui a conclu à la dispense d'étude d'impact par arrêté du 20 août 2025.

L'exploitant déclare que le porter à connaissance intégrant l'ensemble des modifications et des enjeux associés est en cours de relecture et sera transmis courant du mois d'octobre 2025.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis son porter à connaissance à l'inspection des installations classées le 17 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Surveillance des eaux de rejet et entretien du système de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 4.3.7, 4.3.8 et 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de rejet et entretien du système de traitement

Prescription contrôlée :

Réalisation du contrôle annuel

Conformité des résultats

Réalisation de l'entretien du système de traitement et gestion des déchets associés

Constats :

La dernière analyse des eaux de rejet a été réalisé le 29 octobre 2024 par la société WESSLING : aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est constaté. Néanmoins, la concentration en hydrocarbures, bien que conforme, est significative (4,1 mg/l pour une VLE à 5 mg/l). L'ensemble des paramètres réglementaires a été analysé à l'exception des PCB.

La société AB CERTIFICATION qui réalise les vérifications de conformité annuelle de l'activité de dépollution de VHU a identifié en 2024 la non-conformité suivante : l'analyse des eaux du 2 avril 2024 a été réalisée par la société WESSLING et a permis de constater des dépassements en HCT, DCO et DBO₅.

Le dernier entretien du système de traitement des eaux de rejet a été réalisé le 23 avril 2025 par la société CHALENCIN. Le bon d'intervention et le BSDD ont été présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre le suivi du PCB dans le cadre de la surveillance de ses eaux de rejet. L'exploitant transmet son rapport d'analyse des eaux du 2 avril 2024 et le prochain rapport d'analyse de ses eaux de rejet réalisé pour l'année 2025.

L'exploitant met en place des actions correctives afin d'améliorer la qualité de ses eaux de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 5.3 et 7.2.1

Thème(s) : Autre, Entretien du site et nature des déchets

Prescription contrôlée :

Réalisation de l'entretien du site

nature des déchets présents sur site

Constats :

Sur site, il est constaté le mélange de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) avec des déchets de métaux et des VHU dépollués.

Des déchets sont identifiés dans le bassin de régulation des eaux du site, ce qui pourrait perturber la fonctionnalité de régulation de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un entreposage des déchets par nature. Notamment, il ne mélange pas les déchets de métaux, les DEEE et les VHU.

L'exploitant retire les éléments encombrants se trouvant dans le bassin de régulation des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Réalisation du contrôle des installations électriques

Conformité des résultats

Réalisation des actions correctives

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 4 mars 2025 par la société APAVE : 5 non-conformités ont été identifiées. Le certificat Q18 réalisé le 4 mars 2025 par la société APAVE identifie un risque d'incendie ou d'explosion.

L'entreprise ELECMA a été sollicitée par l'exploitant pour réaliser les actions correctives. Cette dernière est intervenue le 28 juillet 2025 pour lever les non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite**N°6 : Moyens d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 7.51 et 7.5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Nature des moyens d'intervention - vérification annuelle**Prescription contrôlée :**

Réalisation de la vérification annuelle

Protection incendie du site

Constats :

L'exploitant a fait réaliser la vérification de ses moyens d'intervention par les sociétés EUROFEU et Extincteurs nantais :

- les extincteurs et les RIA le 9 septembre 2024 ;
- les systèmes de désenfumage le 11 avril 2024.

L'exploitant réalise un contrôle interne de ses caméras thermiques de façon hebdomadaire.

L'exploitant déclare réaliser 4 exercices internes par an sur la thématique incendie. Durant ces exercices, les agents du site s'exercent aux actions d'évacuation et de lutte contre l'incendie. L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu d'exercice réalisé le 3 septembre 2025. Le scénario de cet exercice était un incendie au niveau des déchets de métaux. Cet exercice a nécessité notamment l'usage de RIA.

L'exploitant déclare réaliser des rondes journalières en fin de journée avec une caméra thermique portative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte la fréquence d'un an entre 2 vérifications de ses moyens de lutte contre l'incendie. Ce dernier transmet la vérification réalisée pour l'année 2025.

L'exploitant transmet les éléments de suivi concernant la vérification de ses caméras thermiques et la réalisation des rondes de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N°7 : Activité de centre VHU****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, articles 8.2.4, 8.2.5 et annexe 1**Thème(s) :** Autre, Entreposage - vérification annuelle de conformité**Prescription contrôlée :**

Conformité de l'entreposage des VHU et des déchets associés

Réalisation des opérations de dépollution

Réalisation de la vérification annuelle de conformité

Constats :

L'exploitant a transmis son dernier rapport établi suite à la vérification annuelle de conformité de son activité de centre VHU. Cette vérification a été réalisée par la société AB CERTIFICATION le 18 juin 2025 : 2 non-conformités identifiées.

Pour la seule activité de centre VHU : le taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et le taux de réutilisation et de valorisation (TRV) sont respectivement de 2,26 % et de 3,16 %.

Pour l'activité de centre VHU et de broyeur de VHU : le taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et le taux de réutilisation et de valorisation (TRV) sont respectivement de :

- 83,52 % et de 89,93 %. avec le broyeur TRENTE-TROIS (Nantes) ;

- 83,36 % et 94,27 % avec le broyeur MENUT (Saint-Pierre des Corps).

Ces non-conformités avaient déjà été identifiées lors de la vérification annuelle de conformité pour l'année 2024 (vérification réalisée le 30 mai 2024 par la société AB CERTIFICATION).

Lors de la visite d'inspection, des VHU non dépollués sont constatés empilés (2 niveaux d'empilement).

L'aire de dépollution est aérée et à l'abri des intempéries. Les liquides récupérés issus des VHU sont entreposés dans des GRV associés à des rétentions dont les volumes sont disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des actions correctives afin d'atteindre un taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et un taux de réutilisation et de valorisation (TRV) conformes.

L'exploitant n'empile pas les VHU non dépollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois